

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS1363

présenté par

M. Vercamer, M. Richard et M. Tahuaitu

ARTICLE 42

À l'alinéa 23, après le mot :

« sanitaire »

inséré les mots :

« et dans le principe d'indisponibilité du corps humain ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe d'indisponibilité du corps humain est une règle non écrite mais qui a inspiré notamment les lois de bioéthiques de 1994 et 2004. L'assouplissement et la simplification de la législation relative à l'Etablissement français du sang et à la transfusion sanguine ne doit poser aucune exception à la notion de non patrimonialité du corps humain, celui-ci ne pouvant pas faire l'objet d'un contrat ou d'une convention.